



Jugement commercial

DOSSIER N° : 283/16 RC : 965/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 248-C du 03 novembre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 25/11/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 11 mois 09 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 03 novembre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-
En présence de Monsieur Arija HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-
Madame SOANANDRASAANA Thérèsia - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La société LS PLASTICS AND HARDWARE SARL (statut VPN° 05) ayant son siège social au lot 160 BA Ambohimangakely Antananarivo, poursuite et diligence de son gérant; ayant pour Conseil Maître ANDRIANZANATANY Frederika Banks, exerçant au lot 13 A Bis Besarety;
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

Sieur LU XI XIONG, gérant et unique associé de la FU SHENG 999 SARL 999 sise au lot 409 ME ANDAFIAVARATRRRA IVATO FIRAISSANA ANALAMANGA 105 AMBOHIDRATRIMO; ayant pour conseil Maître Patrick CHAN

Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;
Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;
Où la requise en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Faits et Procédure :

Suivant jugement avant dire droit n° 124-C du 19/05/2017 aux motifs duquel il convient de se référer pour une meilleure compréhension des faits de la cause, le Tribunal de céans a rejeté la demande de sursis à statuer formulée par sieur LU XI XIONG et ordonné à ce dernier de produire au dossier toutes les preuves en sa possession entre autres les justificatifs des éventuels paiements relatifs aux bons de livraison et factures présentés par la société LS PLASTICS AND HARDWARE SARL ainsi que de conclure au fond ;

Moyens et prétentions des parties :

Suite aux mesures préconisées par le jugement suscité, la société FU SHENG, par le biais de son conseil Me Patrick CHAN, fait conclure ce qui suit :

Elle conteste énergiquement être débitrice de la requérante car les DELIVERY NOTE ont été conçus pour le besoin de la cause ;

En effet, le Tribunal verra de lui-même que ces DELIVERY NOTE sont en langue chinoise et ne comportent ni le nom de la requérante ni le nom de la requise ;

La requérante tente d'induire en erreur le Tribunal en traduisant elle-même les pièces en y insérant ce qu'elle veut ;

Pourtant, le nom de l'expéditeur, le nom du client et les numéros d'identification fiscale de l'expéditeur sont des éléments essentiels qui font d'une facture une facture ;

Par ailleurs, l'art 3 des statuts de la société LS PLASTICS AND HARDWARE SARL stipule que sa dénomination doit figurer dans tous les actes, factures et autres documents quelconques émanant de la société or tel n'est pas le cas ;

Ensuite, le montant réclamé n'est pas fixe, tantôt c'est la somme de 760.409.600 Ariary, selon la mise en demeure du 10/10/2016 et la requête aux fins d'ordonnance du 14/10/16, tantôt c'est la même somme mais en FMG dans la signification commandement et dans ses conclusions ultérieures,

Pourtant, le montant est passé miraculeusement à la somme de AR 208.149.120,00 suivant conclusions en date du 25/11/16 ;

Il s'ensuit que la requérante ne sait même pas le montant de sa soi disant créance ;

Par rapport au début d'activité de la requérante le 1^{er} octobre 2014, il est étonnant qu'à la date du Delivery note du 13/12/15, autrement dit en l'espace de 3 mois, elle en a déjà émis 1541042 soit 16052 par jour ;

Cependant, entre le Delivery note du 12/12/15 et celui du 18/12/15, elle n'a fait aucune vente et entre celui du 18/12/15 et celui du 10/02/15 soit en un mois et demi, elle n'a fait que 2 ventes ;

Ainsi, la société requise se réserve le droit de porter l'affaire devant les juridictions compétentes pour faux et usage de faux ;

En réalité, le bon de livraison invoqué n'existe pas, la traduction officielle des factures ne démontre en aucun cas la livraison des marchandises contrairement aux affirmations de la requérante, le montant est libellé en monnaie étrangère alors que les 2 parties sont des sociétés de droit malgache ayant respectivement leurs sièges sociaux à Madagascar ;

S'agissant de la saisie conservatoire, suivant ordonnance de référé n° 10534 du 02/11/2016, l'ordonnance n° 10007 du 18/10/16 a été rétractée en toutes ses dispositions et la mainlevée de la saisie conservatoire effectuée le 22/10/16 a été ordonnée ;

De tout ce qui précède, toutes les demandes de la requérante méritent d'être rejetées et elle est fondée à demander la condamnation de la requérante à lui payer la somme de 208.149.120 Ariary à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

A son tour, la société requérante fait soutenir que :

Les requis ne peuvent pas contester les livraisons des marchandises car les bons de livraisons ont été signés et cachetés par FU SHENG, la traduction officielle est claire et enfin, le prix d'un montant total de 433.644 RMB est en monnaie chinoise mais converti en Ariary, ça revient à AR 208.149.120,00 ;

Il n'est pas prouvé que FU SHENG a déjà payé les différentes factures ;

En vertu de l'art 190 de la LTGO, les dommages intérêts dus par le débiteur représentent le préjudice découlant directement de l'inexécution de l'obligation et pouvant être raisonnablement prévu... ;

L'art 193 de la même loi prévoit en outre qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard... ;

La créance est fondée et la présente procédure n'est nullement abusive ;

L'ordonnance de référé invoquée par la requise n'a jamais été déposée ni communiquée et il y a lieu de l'écarter du débat ;

De plus, la validation d'une saisie appartient à la juridiction du fond mais non au référé ;

En complément de ses pièces, elle a versé la traduction officielle des 4 Delivery note ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes tant principales que reconventionnelles ont été formulées suivant les prescriptions des articles 135 et suivants, 351 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond :

- Concernant les demandes principales :

- **Sur la créance de 208.149.120 Ariary :**

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ... » ;

En l'espèce, la créance de la requérante est matérialisée par les différents Delivery note ou Bons de livraisons versés au dossier, lesquels bien que contestés par la requise comportent cependant la signature du sieur LU XI XIONG qui n'est autre que le gérant statutaire de la société FU SHENG 999 autrement dit la personne habilitée selon la loi à engager la responsabilité de la société;

Certes les originaux des Delivery note ont été établis en langue chinoise et en langue anglaise mais la traduction officielle prouve que ces documents comportent bien la mention « Reçu par » . Par ailleurs, la signature du réceptionnaire y figure et les requis se contentent de contester les pièces sans apporter le bien-fondé de leurs allégations alors que selon l'art 09 du CPC, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions ;

De tout ce qui précède, il convient de constater que la créance de la requérante d'un montant équivalent en Ariary de 433.644 RMB est certaine, liquide et exigible et selon l'art 331 de la LTGO « *Si la dette a pour objet une somme d'argent payable à l'intérieur du pays, mais exprimée en monnaie étrangère, le paiement peut être effectué en monnaie malgache, sauf disposition expresse de l'acte générateur de l'obligation.*

Le change s'établit d'après le cours officiel à l'époque du paiement effectif; néanmoins, au cas où celui-ci aurait été retardé par le fait du débiteur, le créancier peut exiger le paiement au cours du jour primitivement fixé pour l'échéance. » ;

Quoiqu'il en soit, étant donné d'une part que la requérante a déjà arrêté à AR 208.149.120,00 le montant de la créance conformément au cours du RMB au moment de sa réclamation et d'autre part que la société FU SHENG 999 qui est une société commerciale et la personne de son gérant statutaire, sieur LU XI XIONG, sont 2 personnes distinctes disposant chacune son propre patrimoine et qu'il n'est pas établi que son gérant s'est personnellement porté caution des engagements pris par la société, il convient de condamner uniquement la société au paiement de la somme de AR 208.149.120,00 et de mettre hors de cause son gérant ;

- **Sur la demande d'allocation de dommages intérêts d'un montant de 152.481.920 Ariary :**

Aux termes de l'art 193 de la LTGO « *En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi* » ;

Le retard pris par la requise dans l'exécution de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 20.000.000,00 ;

- **Sur la validation de la saisie conservatoire :**

La requérante a été effectivement autorisée à pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens meubles des requis suivant l'ordonnance sur requête n° 10007 du 18/10/16 ;

L'action en validation de la saisie conservatoire pratiquée le 22/10/16 a été introduite le 15/11/16, soit en respect des formes et délais édictés par les art 722 et suivants du Code de procédure civile ;

La créance étant fondée, par conséquent, la saisie conservatoire mérite validation ;

- **Sur le remboursement des frais d'Huissier :**

Selon l'art 197 du Code de procédure civile « *Toute partie qui succombe, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une administration publique, est condamnée aux dépens.* »

Il résulte de l'itératif commandement avec PV de saisie conservatoire en date du 22/10/16 que le coût de l'acte s'élève à 22.872.288 MGF soit AR 4.574.457,00;

Par conséquent et eu égard aux différents motifs ci-dessus, la demande de remboursement est fondée et il convient de faire droit à la demande ;

- Sur l'exécution provisoire :

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

- Concernant la demande reconventionnelle :

Eu égard aux motifs ci-dessus et en vertu de l'art 3 du Code de procédure civile « *L'exercice de l'action en justice ne dégenère en faute pouvant donner lieu à des dommages intérêts que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol.* » ;

Tel n'est pourtant pas le cas en l'espèce ;

Par conséquent, il convient de la rejeter ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Vidant le jugement avant dire droit n° 124-C du 19/05/17 ;

Reçoit les demandes tant principales que reconventionnelles, en la forme.

Au fond :

- Condamne la société FU SHENG 999 à payer à la société LS PLASTICS AND HARDWARE SARL la somme de **DEUX CENT HUIT MILLIONS CENT QUARANTE NEUF MILLE CENT VINGT ARIARY (208.149.120,00 ARIARY)** ainsi que celle de **VINGT MILLIONS ARIARY** à titre de dommages intérêts ;
- Condamne également la société FU SHENG 999 à rembourser à la requérante la somme de **QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SEPT ARIARY (AR 4.574.457,00)** au titre du frais d'Huissier ;
- Met hors de cause sieur LU XI XIONG.
- Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 22/10/16 et la convertit en saisie exécution;
- Autorise en conséquence la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente soit remis entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.
- Rejette la demande reconventionnelle.

- Condamne la société FU SHENG 999 aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me ANDRIANZANATANY Frederika Banks, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.